

European Group on Tort Law

Principles of European Tort Law

TITLE I. Basic Norm

Chapter 1. Basic Norm

Art. 1:101. Basic norm

(1) A person to whom damage to another is legally attributed is liable to compensate that damage.

(2) Damage may be attributed in particular to the person

- a) whose conduct constituting fault has caused it; or
- b) whose abnormally dangerous activity has caused it; or
- c) whose auxiliary has caused it within the scope of his functions.

TITLE II. General Conditions of Liability

Chapter 2. Damage

Art. 2:101. Recoverable damage

Damage requires material or immaterial harm to a legally protected interest.

Art. 2:102. Protected interests

(1) The scope of protection of an interest depends on its nature; the higher its value, the precision of its definition and its obviousness, the more extensive is its protection.

(2) Life, bodily or mental integrity, human dignity and liberty enjoy the most extensive protection.

(3) Extensive protection is granted to property rights, including those in intangible property.

(4) Protection of pure economic interests or contractual relationships may be more limited in scope. In such cases, due regard must be had especially to the proximity between the actor and the endangered person, or to the fact that the actor is aware of the fact that he will cause damage even though his interests are necessarily valued lower than those of the victim.

(5) The scope of protection may also be affected by the nature of liability, so that an interest may receive more extensive protection against intentional harm than in other cases.

European Group on Tort Law

Principes de droit européen de la responsabilité civile

TITRE I. La norme de base

Chapitre 1. Norme de base

Art. 1:101. Norme de base

(1) Toute personne à qui le dommage subi par autrui est légalement imputable est tenue de le réparer.

(2) Le préjudice peut être imputé en particulier à toute personne:

- a) dont le comportement fautif a été la cause du dommage; ou
- b) dont les activités anormalement dangereuses ont été la cause du dommage; ou
- c) dont le préposé a causé le dommage dans l'étendue de ses fonctions.

TITRE II. Les conditions de la responsabilité

Chapitre 2. Le préjudice

Art. 2:101. Préjudice réparable

Le préjudice consiste en une atteinte matérielle ou immatérielle à un intérêt juridiquement protégé.

Art. 2:102. Intérêts protégés

(1) L'étendue de la protection d'un intérêt dépend de sa nature; plus sa valeur est élevée, sa définition précise et la nécessité de le protéger évidente, plus sa protection sera étendue.

(2) La vie, l'intégrité corporelle ou mentale et la liberté jouissent de la protection la plus étendue.

(3) Les droits de propriété se voient accorder une protection étendue, y compris en matière de droits portant sur des biens incorporels.

(4) La protection des intérêts économiques ou des relations contractuelles pourra être d'étendue plus limitée, en considération notamment de la proximité entre l'auteur et la personne menacée ou du fait que l'auteur avait conscience de causer un dommage, alors que ses intérêts sont nécessairement de valeur inférieure à ceux de la victime.

(5) L'étendue de la protection pourra également être affectée par la nature de la responsabilité, de telle sorte que qu'un intérêt pourra recevoir une protection plus étendue en cas d'atteinte intentionnelle que dans les autres cas.

(6) In determining the scope of protection, the interests of the actor, especially in liberty of action and in exercising his rights, as well as public interests also have to be taken into consideration.

Art. 2:103. Legitimacy of damage

Losses relating to activities or sources which are regarded as illegitimate cannot be recovered.

Art. 2:104. Preventive expenses

Expenses incurred to prevent threatened damage amount to recoverable damage in so far as reasonably incurred.

Art. 2:105. Proof of damage

Damage must be proved according to normal procedural standards. The court may estimate the extent of damage where proof of the exact amount would be too difficult or too costly.

Chapter 3. Causation

Section 1. *Conditio sine qua non* and qualifications

Art. 3:101. *Conditio sine qua non*

An activity or conduct (hereafter: activity) is a cause of the victim's damage if, in the absence of the activity, the damage would not have occurred.

Art. 3:102. Concurrent causes

In case of multiple activities, where each of them alone would have caused the damage at the same time, each activity is regarded as a cause of the victim's damage.

Art. 3:103. Alternative causes

(1) In case of multiple activities, where each of them alone would have been sufficient to cause the damage, but it remains uncertain which one in fact caused it, each activity is regarded as a cause to the extent corresponding to the likelihood that it may have caused the victim's damage.

(6) Afin de déterminer le champ de la protection, les intérêts de l'auteur, notamment dans sa liberté d'action et dans l'exercice de ses droits, ainsi que l'intérêt général, devront également être pris en considération.

Art. 2:103. Légitimité du préjudice

Les pertes relatives aux activités ou aux sources considérées comme illégitimes ne pourront être recouvrées.

Art. 2:104. Dépenses préventives

Les dépenses engagées pour prévenir la menace d'un dommage sont considérées comme préjudice réparable, du moment qu'elles sont raisonnablement engagées.

Art. 2:105. Preuve du préjudice

La preuve du préjudice est rapportée selon les règles normales de l'administration de la preuve. Le juge peut s'en remettre à une simple estimation de l'étendue du préjudice lorsque la preuve du montant exact se révèle trop difficile ou trop coûteuse à établir.

Chapitre 3. Le lien de causalité

Section 1. *Condition sine qua non* et autres conditions

Art. 3:101. Condition sine qua non

Est considérée comme cause du dommage subi par la victime toute activité ou conduite (ci-après « activité ») en l'absence de laquelle le dommage ne serait pas survenu.

Art. 3:102. Causes concurrentes

Dans le cas d'activités multiples, dès lors que chacune d'elles prise isolément aurait dans le même temps causé le dommage, chaque activité est considérée comme une cause du dommage subi par la victime.

Art. 3:103. Causes alternatives

(1) En cas d'activités multiples, dès lors que chacune d'elles prise isolément aurait été suffisante pour causer le dommage, mais que celle ayant effectivement conduit à sa réalisation reste incertaine, chaque activité est considérée comme une cause, en proportion de sa contribution probable au dommage subi par la victime.

(2) If, in case of multiple victims, it remains uncertain whether a particular victim's damage has been caused by an activity, while it is likely that it did not cause the damage of all victims, the activity is regarded as a cause of the damage suffered by all victims in proportion to the likelihood that it may have caused the damage of a particular victim.

Art. 3:104. Potential causes

(1) If an activity has definitely and irreversibly led the victim to suffer damage, a subsequent activity which alone would have caused the same damage is to be disregarded.

(2) A subsequent activity is nevertheless taken into consideration if it has led to additional or aggravated damage.

(3) If the first activity has caused continuing damage and the subsequent activity later on also would have caused it, both activities are regarded as a cause of that continuing damage from that time on.

Art. 3:105. Uncertain partial causation

In the case of multiple activities, when it is certain that none of them has caused the entire damage or any determinable part thereof, those that are likely to have [minimally] contributed to the damage are presumed to have caused equal shares thereof.

Art. 3:106. Uncertain causes within the victim's sphere

The victim has to bear his loss to the extent corresponding to the likelihood that it may have been caused by an activity, occurrence or other circumstance within his own sphere.

Section 2. Scope of Liability

Art. 3:201. Scope of Liability

Where an activity is a cause within the meaning of Section 1 of this Chapter, whether and to what extent damage may be attributed to a person depends on factors such as

a) the foreseeability of the damage to a reasonable person at the time of the activity, taking into account in particular the closeness in time or space between the damaging activity and its consequence, or the magnitude of the damage in relation to the normal consequences of such an activity;

(2) En cas de victimes multiples, dès lors qu'il n'est pas certain que le dommage subi par une victime particulière a été causé par une activité, alors même qu'il est probable qu'elle n'a pas causé le préjudice de toutes les victimes, cette activité est considérée comme une cause du dommage subi par toutes les victimes en proportion de sa contribution probable au dommage subi par une victime particulière.

Art. 3:104. Causes potentielles

(1) Lorsqu'une activité a conduit la victime, de manière certaine et irréversible, à subir un dommage, toute activité consécutive qui aurait à elle seule pu entraîner le même dommage, doit être ignorée.

(2) L'activité consécutive est néanmoins prise en compte lorsqu'elle a conduit à un dommage supplémentaire ou à une aggravation du dommage.

(3) Lorsque la première activité a causé à un dommage continu que l'activité consécutive aurait aussi causé par la suite, les deux activités sont considérées à compter de ce moment comme cause de ce dommage continu.

Art. 3:105. Causalité partielle incertaine

En cas d'activités multiples, lorsqu'il est certain qu'aucune d'entre elles n'a causé la totalité du dommage ou une part déterminable de celui-ci, toutes celles ayant probablement contribué au dommage [même de manière minimale] sont présumées être, à égale portion, la cause de celui-ci.

Art. 3:106. Causes incertaines dans la sphère d'influence de la victime

La victime doit supporter ses pertes dans la mesure correspondant à l'incidence possible d'une activité, d'un événement ou toute autre circonstance, incluant des événements naturels, du moment que cette cause se trouve dans sa sphère d'influence.

Section 2. Etendue de la responsabilité

Art. 3:201. Etendue de la responsabilité

Lorsqu'une activité est une cause au sens de la section 1 du présent chapitre, la question de savoir si le dommage peut être imputé à une personne et à quelle hauteur il peut l'être dépend de facteurs tels que:

a) la prévisibilité du dommage par une personne raisonnable au moment de l'activité, eu égard notamment à la proximité dans le temps ou l'espace de l'activité dommageable et de ses conséquences, ou de l'importance du dommage face aux conséquences normales d'une telle activité;

- b) the nature and the value of the protected interest (Article 2:102);
- c) the basis of liability (Article 1:101);
- d) the extent of the ordinary risks of life; and
- e) the protective purpose of the rule that has been violated.

TITLE III. Bases of Liability

Chapter 4. Liability based on fault

Section 1. Conditions of liability based on fault

Art. 4:101. Fault

A person is liable on the basis of fault for intentional or negligent violation of the required standard of conduct.

Art. 4:102. Required standard of conduct

(1) The required standard of conduct is that of the reasonable person in the circumstances, and depends, in particular, on the nature and value of the protected interest involved, the dangerousness of the activity, the expertise to be expected of a person carrying it on, the foreseeability of the damage, the relationship of proximity or special reliance between those involved, as well as the availability and the costs of precautionary or alternative methods.

(2) The above standard may be adjusted when due to age, mental or physical disability or due to extraordinary circumstances the person cannot be expected to conform to it.

(3) Rules which prescribe or forbid certain conduct have to be considered when establishing the required standard of conduct.

Art. 4:103. Duty to protect others from damage

A duty to act positively to protect others from damage may exist if law so provides, or if the actor creates or controls a dangerous situation, or when there is a special relationship between parties or when the seriousness of the harm on the one side and the ease of avoiding the damage on the other side point towards such a duty.

Section 2. Reversal of the burden of proving fault

Art. 4:201. Reversal of the burden of proving fault in general

- b) la nature ou la valeurs de l'intérêt protégé (Art. 2:102);
- c) le fondement de la responsabilité (Art. 1:101);
- d) l'étendue des risques ordinaires de la vie; et
- e) l'objectif de protection assigné à la règle qui a été violée.

TITRE III. Les fondements de la responsabilité

Chapitre 4. La responsabilité pour faute

Section 1. Les conditions de la responsabilité pour faute

Art. 4:101. Faute

Toute personne qui viole, intentionnellement ou par négligence, le standard de conduite requis, engage sa responsabilité pour faute.

Art. 4:102. Standard de conduite requis

(1) Le standard de conduite requis est celui qu'aurait adopté une personne raisonnable, placée dans les mêmes circonstances, et dépend, notamment, de la nature et de la valeur de l'intérêt protégé en question, de la dangerosité de l'activité, du savoir-faire qui pouvait être attendu de la personne engagée dans cette activité, de la prévisibilité du dommage, de la relation de proximité ou de confiance particulière entre les personnes impliquées, ainsi que de la disponibilité et du coût des mesures de protection ou méthodes alternatives.

(2) Le standard précité peut être ajusté lorsqu'en raison de l'âge, du handicap mental ou physique ou lorsqu'en raison de circonstances extraordinaires, il n'est pas possible d'exiger d'une personne qu'elle s'y conforme.

(3) Les règles prescrivant ou prohibant certaines conduites doivent être prises en considération afin d'établir le standard de conduite requis.

Art. 4:103. Devoir de protéger autrui d'un dommage

Un devoir d'agir positivement pour protéger autrui d'un dommage peut exister lorsque la loi le prévoit ou lorsque l'auteur crée ou contrôle une situation dangereuse ou lorsque les parties entretiennent des relations particulières ou lorsque le caractère sérieux du dommage d'une part et le fait qu'il eut été aisé de l'éviter d'autre part, induit une telle obligation.

Section 2. Renversement de la charge de la preuve de la faute

Art. 4:201. Renversement de la charge de la preuve de la faute, généralités

(1) The burden of proving fault may be reversed in light of the gravity of the danger presented by the activity.

(2) The gravity of the danger is determined according to the seriousness of possible damage in such cases as well as the likelihood that such damage might actually occur.

Art. 4:202. Enterprise Liability

(1) A person pursuing a lasting enterprise for economic or professional purposes who uses auxiliaries or technical equipment is liable for any harm caused by a defect of such enterprise or of its output unless he proves that he has conformed to the required standard of conduct.

(2) „Defect“ is any deviation from standards that are reasonably to be expected from the enterprise or from its products or services.

Chapter 5. Strict liability

Art. 5:101. Abnormally dangerous activities

(1) A person who carries on an abnormally dangerous activity is strictly liable for damage characteristic to the risk presented by the activity and resulting from it.

(2) An activity is abnormally dangerous if

a) it creates a foreseeable and highly significant risk of damage even when all due care is exercised in its management and

b) it is not a matter of common usage.

(3) A risk of damage may be significant having regard to the seriousness or the likelihood of the damage.

(4) This Article does not apply to an activity which is specifically subjected to strict liability by any other provision of these Principles or any other national law or international convention.

Art. 5:102. Other strict liabilities

(1) National laws can provide for further categories of strict liability for dangerous activities even if the activity is not abnormally dangerous.

(1) La charge de rapporter la preuve d'une faute pourra être renversée à la lumière de la gravité du danger présenté par l'activité.

(2) La gravité du danger se détermine en fonction du sérieux d'un dommage potentiel dans de telles circonstances, ainsi que de la probabilité qu'un tel dommage ne survienne effectivement.

Art. 4:202. Responsabilité du fait de l'entreprise

(1) Toute personne poursuivant une activité durable dans un but économique ou professionnel et utilisant des préposés ou un équipement technique, est responsable pour toute atteinte causée par la défaillance d'une telle entreprise ou de sa production, à moins qu'elle ne prouve qu'elle a qu'elle s'est conformée au standard de conduite requis.

(2) La « défaillance » s'entend de toute déviance par rapport aux standards qui peuvent raisonnablement être attendus de la part d'une entreprise ou de ses produits ou services.

Chapitre 5. La responsabilité sans faute

Art. 5:101. Activités anormalement dangereuse

(1) Toute personne pratiquant une activité anormalement dangereuse est de plein droit responsable des dommages causés, dès lors que ceux-ci sont caractéristiques du risque présenté par l'activité et qu'ils en résultent.

(2) Une activité est anormalement dangereuse si:

a) Elle crée un risque prévisible et hautement significatif de dommage, encore que cette activité ait été menée avec toute la diligence nécessaire et;

b) si elle n'est pas d'une pratique commune.

(3) Le risque de dommage peut être considéré comme significatif eu égard à la gravité ou à la probabilité du dommage.

(4) Lorsqu'une activité fait l'objet d'une responsabilité sans faute par l'effet de toute autre disposition de ces Principes, d'une loi nationale ou d'une convention internationale, l'application de cet article est exclue.

Art. 5:102. Autres cas de responsabilité sans faute

(1) Les droits nationaux peuvent prévoir des catégories supplémentaires de responsabilité sans faute pour activités dangereuses même si l'activité n'est pas anormalement dangereuse.

(2) Unless national law provides otherwise, additional categories of strict liability can be found by analogy to other sources of comparable risk of damage.

Chapter 6. Liability for others

Art. 6:101. Liability for minors or mentally disabled persons

A person in charge of another who is a minor or subject to mental disability is liable for damage caused by the other unless the person in charge shows that he has conformed to the required standard of conduct in supervision.

Art. 6:102. Liability for auxiliaries

(1) A person is liable for damage caused by his auxiliaries acting within the scope of their functions provided that they violated the required standard of conduct.

(2) An independent contractor is not regarded as an auxiliary for the purposes of this Article.

TITLE IV. Defences

Chapter 7. Defences in general

Art. 7:101. Defences based on justifications

(1) Liability can be excluded if and to the extent that the actor acted legitimately

- a) in defence of his own protected interest against an unlawful attack (self-defence),
- b) under necessity,
- c) because the help of the authorities could not be obtained in time (self-help),
- d) with the consent of the victim, or where the latter has assumed the risk of being harmed, or
- e) by virtue of lawful authority, such as a licence.

(2) Whether liability is excluded depends upon the weight of these justifications on the one hand and the conditions of liability on the other.

(3) In extraordinary cases, liability may instead be reduced.

Art. 7:102. Defences against strict liability

(1) Strict liability can be excluded or reduced if the injury was caused by an unforeseeable and irresistible

(2) Sauf disposition contraire du droit national, des catégories additionnelles de responsabilité sans faute peuvent être induites par analogie avec d'autres sources de risque de dommage comparable.

Chapitre 6. La responsabilité du fait d'autrui

Art. 6:101. Responsabilité du fait des mineurs et des handicapés mentaux

Toute personne en charge d'un mineur ou d'un handicapé mental est responsable des dommages causés par ce dernier, à moins qu'elle ne démontre qu'elle s'est conformée au standard de conduite requis dans sa supervision.

Art. 6:102. Responsabilité du fait des préposés

(1) Toute personne est responsable du dommage causé par ses préposés agissant dans l'étendue de leurs fonctions, dès lors que ces derniers ont violé le standard de conduite requis.

(2) Un entrepreneur indépendant n'est pas considéré comme un préposé au sens du présent article.

TITRE IV. Les causes limitatives ou exonératoires de responsabilité

Chapitre 7. Des causes en général

Art. 7:101. Faits justificatifs

(1) La responsabilité peut être écartée si et dans la mesure où l'auteur a agi légitimement:

- a) pour la défense de ses intérêts protégés contre une agression illicite (légitime défense),
- b) en cas de nécessité,
- c) car l'assistance des autorités n'a pu être obtenue à temps,
- d) avec le consentement de la victime ou si cette dernière a accepté le risque du dommage, ou
- e) en vertu d'un pouvoir légalement conféré tel qu'une autorisation.

(2) Pour exclure la responsabilité, il est tenu compte du poids de ces faits justificatifs d'une part, et des conditions de la responsabilité d'autre part.

(3) Dans des cas exceptionnels, la responsabilité sera réduite plutôt qu'exclue.

Art. 7:102. Causes d'exonération en cas de responsabilité sans faute

(1) La responsabilité sans faute peut être écartée ou réduite si le dommage est dû à:

- a) force of nature (force majeure), or
- b) conduct of a third party.

(2) Whether strict liability is excluded or reduced, and if so, to what extent, depends upon the weight of the external influence on the one hand and the scope of liability (Article 3:201) on the other.

(3) When reduced according to paragraph (1)(b), strict liability and any liability of the third party are solidary in accordance with Article 9:101 (1)(b).

Chapter 8. Contributory conduct or activity

Art. 8:101. Contributory conduct or activity of the victim

(1) Liability can be excluded or reduced to such extent as is considered just having regard to the victim's contributory fault and to any other matters which would be relevant to establish or reduce liability of the victim if he were the tortfeasor.

(2) Where damages are claimed with respect to the death of a person, his conduct or activity excludes or reduces liability according to para. 1.

(3) The contributory conduct or activity of an auxiliary of the victim excludes or reduces the damages recoverable by the latter according to para. 1.

TITLE V. Multiple Tortfeasors

Chapter 9. Multiple Tortfeasors

Art 9:101 Solidary and several liability: relation between victim and multiple tortfeasors

(1) Liability is solidary where the whole or a distinct part of the damage suffered by the victim is attributable to two or more persons. Liability is solidary where:

- a) a person knowingly participates in or instigates or encourages wrongdoing by others which causes damage to the victim; or
- b) one person's independent behaviour or activity causes damage to the victim and the same damage is also attributable to another person.

- a) un cas de force majeure, ou
- b) au fait d'un tiers,

à condition que ces causes exonératoires aient été imprévisibles et irrésistibles.

(2) Pour exclure ou réduire la responsabilité sans faute et, dans ce dernier cas, dans quelle proportion, il sera tenu compte du poids des influences extérieures d'une part et de l'étendue de la responsabilité (Article 3:201) d'autre part.

(3) Lorsque qu'elle est réduite en application du paragraphe (1)(b), la responsabilité sans faute et la responsabilité éventuelle d'un tiers sont solidaires en application de l'Article 9:101(1)(b).

Chapitre 8. La contribution de la victime

Art. 8:101. Activité ou conduite contributive de la victime

(1) La responsabilité peut être exclue ou réduite dans des proportions considérées comme justes eu égard à la faute contributive de la victime et tout autre élément qui permettrait d'établir ou réduire la responsabilité de la victime si elle avait été l'auteur du dommage.

(2) Lorsque le décès d'un individu entraîne une action en dommages et intérêts, la conduite ou l'activité de la victime exclut ou réduit la responsabilité de l'auteur conformément à cet article.

(3) Lorsque le préposé de la victime a, par sa conduite ou son activité, contribué à la réalisation du dommage, l'allocation de dommages et intérêts à la victime peut être exclue ou réduite conformément à cet article.

TITRE V. La pluralité d'auteurs

Chapitre 9. La pluralité d'auteurs

Art 9:101 Responsabilité solidaire et conjointe: relation entre la victime et des auteurs multiples

(1) La responsabilité est solidaire lorsque la totalité ou une part distincte du dommage subi par la victime peut être attribué à deux ou plusieurs personnes. La responsabilité est solidaire lorsque:

- a) une personne participe sciemment ou suscite ou encourage la mauvaise action d'autres personnes qui cause un dommage à la victime; ou
- b) une personne, par son comportement ou son activité indépendante, cause un dommage à la victime et que le même dommage est aussi imputable à une autre personne;

c) a person is responsible for damage caused by an auxiliary in circumstances where the auxiliary is also liable.

(2) Where persons are subject to solidary liability, the victim may claim full compensation from any one or more of them, provided that the victim may not recover more than the full amount of the damage suffered by him.

(3) Damage is the same damage for the purposes of paragraph (1)(b) above when there is no reasonable basis for attributing only part of it to each of a number of persons liable to the victim. For this purpose it is for the person asserting that the damage is not the same to show that it is not. Where there is such a basis, liability is several, that is to say, each person is liable to the victim only for the part of the damage attributable to him.

Art 9:102 Relation between persons subject to solidary liability

(1) A person subject to solidary liability may recover a contribution from any other person liable to the victim in respect of the same damage. This right is without prejudice to any contract between them determining the allocation of the loss or to any statutory provision or to any right to recover by reason of subrogation [cessio legis] or on the basis of unjust enrichment.

(2) Subject to paragraph (3) of this Article, the amount of the contribution shall be what is considered just in the light of the relative responsibility for the damage of the persons liable, having regard to their respective degrees of fault and to any other matters which are relevant to establish or reduce their liability. A contribution may amount to full indemnification. If it is not possible to determine the relative responsibility of the persons liable they are to be treated as equally responsible.

(3) Where a person is liable for damage done by an auxiliary under Article 9:101 he is to be treated as bearing the entire share of the responsibility attributable to the auxiliary for the purposes of contribution between him and any tortfeasor other than the auxiliary.

c) une personne est responsable du dommage causé par son préposé dans des circonstances où la responsabilité du préposé est aussi engagée.

(2) En cas de responsabilité solidaire, la victime peut exiger la pleine compensation de son préjudice auprès de n'importe quel coauteur ou de plusieurs d'entre eux, étant entendu qu'elle ne saurait obtenir plus que la réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi.

(3) Le dommage est considéré comme le même dommage aux fins de l'alinéa (1)(b) ci-dessus lorsque il n'y a aucun fondement raisonnable permettant d'en attribuer une portion seulement à chacun des individus tenus pour responsable de celui-ci. A cet effet, c'est à la personne prétendant que le dommage n'est pas le même d'en rapporter la preuve. En pareil cas, la responsabilité est multiple, ce qui signifie que chaque auteur n'est responsable vis-à-vis de la victime que pour la part du préjudice qui peut lui être imputée.

Art 9:102: Relations entre personnes solidairement responsables

(1) Toute personne tenue solidairement responsable peut réclamer une contribution à n'importe quelle personne responsable du même dommage à l'égard de la victime. Ce droit s'exerce sans préjudice de tout contrat entre les auteurs quant à la détermination de la répartition de la perte, de toute disposition légale ou de tout droit à recouvrement par subrogation ou sur la base d'un enrichissement sans cause.

(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de cet article, le montant de la contribution doit être justement évalué en fonction de la responsabilité incombant à chacun des auteurs, eu égard au degré de leur faute respective ou de tout autre élément permettant d'établir ou de réduire leur responsabilité. Cette contribution peut correspondre au montant total de l'indemnisation. S'il est impossible de déterminer la part de responsabilité qui incombe à chacun des auteurs, tous sont alors réputés également responsables.

(3) Lorsqu'une personne est responsable du fait de son préposé en vertu de l'article 9:101, elle est réputée supporter la part entière de responsabilité incombant à son préposé lorsqu'il s'agit d'évaluer sa contribution par rapport à celle d'auteurs autres que le préposé.

(4) The obligation to make contribution is several, that is to say, the person subject to it is liable only for his apportioned share of responsibility for the damage under this Article; but where it is not possible to enforce a judgment for contribution against one person liable his share is to be reallocated among the other persons liable in proportion to their responsibility.

TITLE VI. Remedies

Chapter 10. Damages

Section 1. Damages in general

Art. 10:101. Nature and purpose of damages

Damages are a money payment to compensate the victim, that is to say, to restore him, so far as money can, to the position he would have been in if the wrong complained of had not been committed. Damages also serve the aim of preventing harm.

Art. 10:102. Lump sum or periodical payments

Damages are awarded in a lump sum or as periodical payments as appropriate with particular regard to the interests of the victim.

Art. 10:103. Benefits gained through the damaging event

When determining the amount of damages benefits which the injured party gains through the damaging event are to be taken into account unless this cannot be reconciled with the purpose of the benefit.

Art. 10:104. Restoration in kind

Instead of damages, restoration in kind can be claimed by the injured party as far as it is possible and not too burdensome to the other party.

Section 2. Pecuniary damage

Art. 10:201. Nature and determination of pecuniary damage

Recoverable pecuniary damage is a diminution of the victim's patrimony caused by the damaging event. Such damage is generally determined as concretely as possible but it may be determined abstractly when appropriate, for example by reference to a market value.

(4) L'obligation de contribuer est conjointe, ce qui signifie que toute personne assujettie n'est tenue qu'à hauteur de sa part de responsabilité du dommage conformément à cet article. Si toutefois il est impossible de faire exécuter une décision imposant à un responsable de contribuer à la dette, sa part doit alors être répartie entre les autres responsables, proportionnellement à la responsabilité qui leur incombe.

TITRE VI. La réparation du dommage

Chapitre 10. Les dommages et intérêts

Section 1. Des dommages et intérêts en général

Art. 10:101. Nature et objet des dommages et intérêts

Les dommages et intérêts consistent en le paiement d'une somme d'argent visant à compenser le préjudice de la victime, c'est-à-dire, à la remplacer, pour autant que l'argent y parvienne, dans la position qui aurait été la sienne si l'atteinte dont elle se plaint n'avait pas été commise. Les dommages et intérêts ont accessoirement une fonction préventive.

Art. 10:102. Paiement global ou paiements périodiques

Les dommages et intérêts sont alloués sous la forme d'une somme globale ou de paiements périodiques selon ce qui convient, eu égard notamment aux intérêts de la victime.

Art. 10:103. Avantages obtenus par l'effet de l'événement dommageable

Lors de la détermination du montant des dommages et intérêts, les avantages perçus par la partie lésée par l'effet de l'événement dommageable doivent être pris en compte, à moins que cela ne soit inconciliable avec l'objet de ces avantages.

Art. 10:104. Réparation en nature

La réparation en nature peut être demandée par la partie lésée si tant est que cela soit possible et pas trop lourd pour l'autre partie.

Section 2. Le préjudice matériel

Art. 10:201. Nature et détermination du préjudice matériel

Le préjudice matériel susceptible d'être réparé consiste en une diminution du patrimoine de la victime causée par l'événement dommageable. Un tel préjudice est en général déterminé aussi concrètement que possible mais il peut aussi être déterminé abstraitement si nécessaire, par exemple par référence à la valeur marchande.

Art. 10:202. Personal injury and death

(1) In the case of personal injury, which includes injury to bodily health and to mental health amounting to a recognised illness, pecuniary damage includes loss of income, impairment of earning capacity (even if unaccompanied by any loss of income) and reasonable expenses, such as the cost of medical care.

(2) In the case of death, persons such as family members whom the deceased maintained or would have maintained if death had not occurred are treated as having suffered recoverable damage to the extent of loss of that support.

Art. 10:203. Loss, destruction and damage of things

(1) Where a thing is lost, destroyed or damaged, the basic measure of damages is the value of the thing or the diminution in its value and for this purpose it is irrelevant whether the victim intends to replace or repair the thing. However, if the victim has replaced or repaired it (or will do so), he may recover the higher expenditure thereby incurred if it is reasonable to do so.

(2) Damages may also be awarded for loss of use of the thing, including consequential losses such as loss of business.

Section 3. Non-pecuniary damage**Art. 10:301. Non-pecuniary damage**

(1) Considering the scope of its protection (Article 2:102), the violation of an interest may justify compensation of non-pecuniary damage. This is the case in particular where the victim has suffered personal injury; or injury to human dignity, liberty, or other personality rights. Non-pecuniary damage can also be the subject of compensation for persons having a close relationship with a victim suffering a fatal or very serious non-fatal injury.

(2) In general, in the assessment of such damages, all circumstances of the case, including the gravity, duration and consequences of the grievance, have to be taken into account. The degree of the tortfeasor's fault is to be taken into account only where it significantly contributes to the grievance of the victim.

Art. 10:202. Préjudice corporel et décès

(1) En cas de préjudice corporel, lequel inclut une atteinte à l'intégrité physique et à la santé mentale conduisant à une maladie reconnue, le préjudice matériel doit inclure la perte de revenu, la détérioration de la capacité de gagner sa vie (même si elle n'est pas accompagnée d'une perte de revenu) et les dépenses raisonnables, telles que le coût des soins médicaux.

(2) En cas de décès, les personnes telles que les membres de la famille qui étaient entretenues par le défunt ou qui l'auraient été si le décès n'était pas survenu, sont traités comme ayant subi un préjudice réparable à hauteur de la perte de ce soutien.

Art. 10:203. Perte, destruction et dommage causé aux biens

(1) Lorsqu'une chose est perdue, détruite ou endommagée, l'estimation de base des dommages et intérêts équivaut à la valeur de la chose ou à la diminution de sa valeur et, à cette fin, l'intention de la victime de remplacer ou réparer la chose est sans effet. Néanmoins, si la victime l'a remplacée ou réparée (ou s'apprête à le faire), elle pourra dans la limite du raisonnable obtenir le remboursement d'une dépense plus élevée ainsi occasionnée.

(2) Des dommages et intérêts pourront également être alloués en cas de perte relative à l'usage de la chose, incluant les dommages indirects tels que les pertes relatives à une activité professionnelle.

Section 3. Le préjudice extra-patrimonial**Art. 10:301. Préjudice extra-patrimonial**

(1) Selon l'étendue de sa protection (Art. 2:102), la violation d'un intérêt peut justifier la compensation d'un dommage extra-patrimonial. Il s'agit notamment des cas où la victime a souffert d'un préjudice corporel ou encore d'une atteinte à la dignité humaine, la liberté ou à d'autres droits de la personnalité. Un préjudice extra-patrimonial peut également ouvrir droit à compensation aux proches d'une victime ayant subi une atteinte mortelle ou non mortelle mais très sérieuse.

(2) En général, l'évaluation de tels dommages et intérêts implique que toutes les circonstances de l'affaire, incluant notamment la gravité, la durée et les conséquences du grief, soient prises en considération. Le degré de la faute de l'auteur ne sera pris en compte que s'il a significativement contribué au grief de la victime.

(3) In cases of personal injury, non-pecuniary damage corresponds to the suffering of the victim and the impairment of his bodily or mental health. In assessing damages (including damages for persons having a close relationship to deceased or seriously injured victims) similar sums should be awarded for objectively similar losses.

Section 4. Reduction of damages

Art. 10:401. Reduction of damages

In an exceptional case, if in light of the financial situation of the parties full compensation would be an oppressive burden to the defendant, damages may be reduced. In deciding whether to do so, the basis of liability (Article 1:101), the scope of protection of the interest (Article 2:102) and the magnitude of the damage have to be taken into account in particular.

(3) En cas d'atteinte physiques, le préjudice extra-patrimonial correspond à la souffrance de la victime ou à la détérioration de sa santé physique ou mentale. Dans l'octroi des dommages et intérêts (incluant ceux alloués aux personnes entretenant de proches relations avec le défunt ou la victime sérieusement blessée), les pertes objectivement identiques devront se voir attribuer les mêmes sommes.

Section 4. Réduction de la réparation

Art. 10:401. Réduction de la réparation

Dans un cas exceptionnel, si à la lumière de la situation financière des parties la compensation intégrale constituait une charge oppressive pour le défendeur, le montant des dommages-intérêts pourrait être réduit. Pour décider si cette réduction doit avoir lieu, il devra notamment être tenu compte du fondement de la responsabilité (Art. 1:101), de l'étendue de la protection de l'intérêt (Art. 2:102) et de l'importance du préjudice.